

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI, DE LA REFORME DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DECRET N° 84/926 du 22/10/84 2103.
INTERFPPS/DGTFP/DFP.

Portant reclassement et nomination de
Monsieur M.L.T. BOUNA ENOCH, Attaché de
5ème échelon, des cadres de la catégorie
A, hiérarchie II des Douanes.

LE PREMIER MINISTRE,

VISAS :

- (/u la Constitution du 08.07.1979 ;
~~(/u l'ordonnance n° 09/84 du 23/08/84 portant modification de~~
~~certaines dispositions de la constitution du 07/07/79) ;~~
(/u la loi n° 15/62 du 03.02.1962 portant statut général
des fonctionnaires ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.05.1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/150/MF du 09.05.1962 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 05.07.1962 fixant la hiérar-
chisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 05.07.1962 fixant les catégo-
ries et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 03.02.62
portant statut général des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/198/FP du 05.07.1962 relatif à la nomi-
nation et à la révocation des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.02.1967 réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière
et reclassements notamment en son article 1er § 2.
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant
les dispositions du décret n° 62/196/FP du 05.07.1962 fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.1980 portant déblocage des
avancements des agents de l'Etat ;
(/u le décret n° 84/855 du 08.08.1984 portant nomination du
Premier ministre ;
(/u le décret n° 84/858 du 10.08.1984 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 84/860 du 20.08.1984 portant organisation
des intérimaires des membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 71/248/FP-DGT-MLC.4.6 du 26.07.1971 modifiant
le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A, des
Douanes et le règles de recrutement dans lesdits cadres ;
(/u l'arrêté n° 5593/MF-DGD-DAF.SP. du 07.11.1983 portant
promotion au titre de l'année 1982, des fonctionnaires des cadres de
la catégorie A, hiérarchie II des Douanes.
(/u l'arrêté n° 6888/MEPS/DGTFP/DFP. du 07.08.1984 autorisant
Monsieur M.L.T. BOUNA ENOCH, Attaché des Douanes de 4ème échelon à suivre
un stage de formation en informatique Douanière en France.
(/u la lettre n° 905/DGD/D.F.SP du 25.06.1984 du Directeur
Général des Douanes et Droits Indirects transmettant le dossier de
l'intéressé.
(/u la demande de l'intéressé en date du 18.06.1984.

DECRETE :

...../.....

ARTICLE 1ER.- En application des dispositions du décret n° 71/248 du 26.7.71 susvisé, Monsieur MIATA-BOUNA Enoch, Attaché de 5° échelon indice 880 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Douanes en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Formation Continue de l'Université de Nice, Spécialité : Responsable de Développement d'Applications Informatiques, délivré par l'Université de Nice (France), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé par assimilation au grade d'Inspecteur des Douanes de 2° échelon indice 890 ACC = 1 an 3 mois 27 jours.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 juin 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 22 Octobre 1984

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

- JORPC 1
- DGTFP.DFP 3
- DGB 3
- DCF 2
- DGD 3
- DOSSIER 3
- INTERESSE 1
- SGCM..RC 2.-